

Mairie de MIZOËN

Compte-rendu sommaire de la réunion du Conseil Municipal
Vendredi 18 avril 2014

DESIGNATION DES DELEGUES AUX COMMISSIONS COMMUNALES ET SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Le maire est président de toutes les commissions

Budget, finance, développement économique : *MICHEL Gilbert, COING Jean-Pierre*

Technique, bâtiments, voirie, aménagements : *BEAUME Hugues, BERARD Guy, GIRAUD Roger,*

Education, culture, patrimoine historique, animation locale : *GONON Florence, MIALON Delphine, VIN Daniel*

Environnement, déchets, alpages, santé : *VIN Daniel, GIRAUD Roger, BERARD Guy, MIALON Delphine*

Tourisme : *COING Jean-Pierre, PINATEL François, SEVERAC Pascal*

Toute personne qui souhaite participer à ces commissions peut contacter la personne référente dont le nom figure en caractère gras.

Syndicats intercommunaux :

SACO (Assainissement) :

Titulaires : *MICHEL Bernard, GIRAUD Roger* Suppléants: *BERARD Guy, VIN Daniel*

SIÉPAF : *MICHEL Bernard, délégué en tant que maire*

Titulaires : *GONON Florence, COING Jean-Pierre* Suppléants : *PINATEL François, MICHEL Gilbert.*

Syndicat Intercommunal de l'Oisans (Maison de retraite)

Titulaire : *MIALON Delphine* Suppléante : *GONON Florence*

Comité de rivière Romanche,

Titulaire : *BEAUME Hugues* Suppléant : *VIN Daniel*

Syndicat Energies Isère SEDI Grenoble,

Titulaire : *GIRAUD Roger* Suppléant : *PINATEL François*

Mission locale Alpes Sud Isère

GONON Florence

Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes – Alpes Sud Isère

PINATEL François

SEML du Nid d'Aigle

MICHEL Bernard, BERARD Guy, COING Jean-Pierre

Association des communes forestières

GIRAUD Roger

Association Notre village

SEVERAC Pascal

Correspondant « défense »

SEVERAC Pascal

COMMISSION COMMUNALE des IMPOTS DIRECTS

Dans chaque commune est instituée une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms.

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Conseil municipal, considérant la création de deux postes d'adjoint au Maire, fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions suivantes :

- ✓ Maire : taux maximal en % de l'indice brut 1015, soit 17 %,
- ✓ Adjoint : taux maximal en % de l'indice brut 1015, soit 6,6 %.

... / ...

ORDINATEUR ET TELEPHONE DE LA MAIRIE

Le Conseil municipal décide de changer le matériel informatique et téléphonique de la mairie,

REGLEMENT INTERIEUR DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Conseil municipal approuve le « règlement intérieur des collectivités territoriales » portant sur l'organisation de la vie et des conditions d'exécution de travail au sein de la collectivité.

DROIT DE PREEMPTION : Parcelle n° 1276 et 1279 Section B

Préalablement à la cession d'un bien au lieu-dit « les Aymes », parcelles cadastrées section B n° 1276 et 1279, le Conseil municipal, étant donné qu'il n'y a pas de projet communal dans le secteur susmentionné, décide de ne pas utiliser son droit de préemption.

CONVENTION AVEC L'OFFICE DU TOURISME DE BOURG D'OISANS

Le Conseil municipal accepte la proposition de l'office de Tourisme de Bourg d'Oisans portant sur une convention de délégation de compétence touristique de territoire.

Cette convention permettrait à tous les acteurs économiques de la commune (commerçants, loueurs de meublés, hôtels, refuges, artisans, professions libérales...) d'adhérer à l'Office de Tourisme de Bourg d'Oisans et de profiter de tous ses services et prestations suivant certaines modalités.

Une participation financière – année civile 2014 – de deux cent cinquante euros sera versée annuellement à l'Office du Tourisme.

DIVERS

L'opération « **fumier** » est reconduite pour 2014. Les demandes de livraison doivent être faites auprès des employés techniques communaux.

L'opération « **terreau** » est également reconduite pour les résidents principaux et secondaires. La livraison se fera dans la limite des stocks disponibles à raison de deux sacs par foyer. Les demandes de livraison doivent être faites par mél ou par inscription à la mairie.

Suite à la demande d'aide de l'association « les cloches de Mizoën » pour l'organisation de la **kermesse** annuelle, la commune mettra à disposition de l'association certains locaux et matériels.

Le Conseil municipal reconduit l'autorisation à Patrick et Thierry JOUANNY d'installer des **ruches** dans une parcelle communale au lieu-dit « la Fournela ».

Le Conseil municipal rappelle à tous les propriétaires de ruches qu'ils ont obligation de faire une **déclaration de rucher** auprès de la Direction des services vétérinaires, section apicole. D'autre part, il est demandé à tous ceux qui ont des ruches vides de les déposer et les détruire ou de les entreposer dans des locaux fermés, ceci afin d'éviter la propagation des bactéries et maladies qui déciment les abeilles

CONSTRUCTIONS SUR LA COMMUNE

Toute construction doit être soumise à autorisation : « permis de construire » ou « déclaration préalable de travaux » en fonction des travaux à réaliser

Un rappel des obligations est joint à ce compte-rendu.

* / * / * / *

Extrait du site officiel de l'administration française

Permis de construire

Mise à jour le 01.01.2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le permis de construire est un acte administratif qui donne les moyens à l'administration de vérifier qu'un projet de construction respecte bien les règles d'urbanisme en vigueur. Il est généralement exigé pour tous les travaux de grandes importances.

Travaux concernés

Un permis de construire est notamment exigé dès lors que les travaux envisagés sur une construction existante :

- ont pour effet de créer une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 20 m²,
- ou ont pour effet de créer une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 40 m² dans les zones urbaines couvertes par un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document assimilé (toutefois, entre 20 et 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, un permis de construire est exigé lorsque les extensions ont pour effet de porter la surface totale de la construction au-delà de 170 m²),
- ou ont pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination (par exemple, transformation d'un local commercial en local d'habitation),
- ou portent sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ou se situant dans un secteur sauvegardé.

S'agissant des constructions nouvelles, elles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception des constructions qui sont dispensées de toute formalité et celles qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

En outre, le recours à un architecte pour réaliser le projet de construction est obligatoire dès lors que la surface de plancher ou l'emprise au sol de la future construction dépasse 170 m².

Déclaration préalable de travaux

Mise à jour le 10.03.2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La déclaration préalable est un acte administratif qui donne les moyens à l'administration de vérifier que votre projet de construction respecte bien les règles d'urbanisme en vigueur. Elle est généralement exigée pour la réalisation d'aménagement de faible importance.

Travaux concernés

Dans tous les cas, les travaux ou changements de destination doivent être réalisés sur une construction existante.

Travaux sur une petite surface

- Une déclaration préalable est exigée si vos travaux créent entre 5 m² ou 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.
- Le seuil de 20 m² est porté à 40 m² si votre projet de construction est situé dans une zone urbaine d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document assimilé (par exemple, un plan d'occupation des sols).
- Toutefois, entre 20 et 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, un permis de construire est exigé si, après réalisation, la surface ou l'emprise totale de la construction dépasse 170 m².

Changement de destination

Une déclaration préalable est demandée dans le cas d'un changement de destination d'un local (par exemple, transformation d'un local commercial en local d'habitation) sans modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment.

Travaux modifiant l'aspect extérieur du bâtiment

Une déclaration est obligatoire si vos travaux **modifient l'aspect initial** du bâtiment. Les travaux concernés peuvent concerner :

- le remplacement d'une porte ou d'une fenêtre par un autre modèle
- le percement d'une nouvelle fenêtre
- ou le choix d'une nouvelle couleur de peinture pour la façade.

À l'inverse, les travaux consistant à **restaurer l'état initial** du bâtiment ne nécessitent pas de déclaration préalable. Ces travaux dits de ravalement concernent toute opération qui a pour but de remettre les façades en bon état de propreté comme le nettoyage des murs.

Les travaux de ravalement nécessitent toutefois une déclaration préalable s'ils se situent :

- dans un espace protégé comme les abords d'un monument historique,
- dans une commune ou périmètre d'une commune où ces travaux sont soumis à autorisation en raison de plan local d'urbanisme.

Tous les détails sur : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F17578.xhtml>